

- L'appartement est loué dans l'état bien connu du preneur, qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Un état des lieux d'entrée sera établi entre les deux parties à l'entrée et à la sortie.
- Le locataire avertira immédiatement le propriétaire des dommages occasionnés au bien loué, également ceux dus à un tiers.
- Le preneur devra couvrir par une assurance responsabilité civile et incendie le bien occupé et en fournira la preuve chaque année au propriétaire.
- Le preneur devra justifier chaque année de l'entretien des appareils au gaz.
- Les lieux sont loués à usage de simple habitation et affectés au logement principal du preneur, en aucun cas à usage professionnel. En cas de non-observation, les conséquences fiscales et financières seront de plein droit à charge du preneur qui ne pourra pas non plus changer la destination, sous-louer en tout ou partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit du propriétaire.
- Toutes modifications ou transformations dans l'appartement sera sujet à approbation écrite du propriétaire ou de son faire-valoir.
- Les murs intérieurs de l'appartement ne pourront être repeints qu'en couleur pastel mais en aucun cas tapissés.
- Les parquets ne peuvent être recouverts de peintures ni de couvre-sols collés. Ils devront être entretenus avec de la cire.
- Il est interdit de peindre les façades extérieures des portes et de la cage d'escalier.
- Le locataire s'engage à entretenir sa partie des communs.
- Le locataire veillera à la bonne étanchéité des robinets et chasses d'eau sous peine de payer la surconsommation d'eau.

Le propriétaire devra faire enregistrer le présent contrat dans un délai maximum de trois mois. Un exemplaire sera remis au locataire.

En cas de rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties, le locataire s'engage à laisser visiter l'appartement trois fois par semaine.

Fait en quatre exemplaires le....

NB : Le présent bail comprend deux pages.

LE LOCATAIRE (signé précédé de la mention Lu et approuvé)

LE PROPRIETAIRE